



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/108

Jugement n° : UNDT/2011/080

Date : 5 mai 2011

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

FRADIN DE BELLABRE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Helen Morris, OSLA

Conseil du défendeur :

Jérôme Blanchard, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête enregistrée le 2 décembre 2009, le requérant conteste la décision en date du 22 mai 2009 par laquelle le Chef du personnel civil de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation d'Haïti (« MINUSTAH ») a refusé de renouveler son engagement de durée limitée à la classe P-3 au-delà du 31 juillet 2009.

2. Il demande au Tribunal :

- a. Sa réhabilitation et le rétablissement de son honneur ;
- b. Que des mesures soient prises contre les personnes responsables ;
- c. A être réintégré à la MINUSTAH, à la classe P-4 ;
- d. Le paiement rétroactif de son salaire depuis le 31 juillet 2009.

3. Il demande en outre qu'un certain nombre de documents lui soient communiqués et que son affaire soit traitée par un juge francophone.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la MINUSTAH le 28 janvier 2008 avec un engagement d'une durée limitée de six mois (série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur) en tant que Coordonnateur à la classe P-3 au Centre d'opérations civilo-militaire (ci-après « JOC » de par son acronyme anglais). Son supérieur hiérarchique, le Chef du JOC, un fonctionnaire de classe P-5, a également pris ses fonctions peu après.

5. Le 28 juillet 2008, son engagement a été renouvelé jusqu'au 31 juillet 2009.

6. Les 12 et 24 novembre 2008 respectivement, le requérant et son supérieur hiérarchique ont établi le plan de travail du requérant et dressé son bilan d'étape dans son rapport électronique d'évaluation et de notation du comportement

professionnel (ci-après « e-PAS » de par son acronyme anglais) pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

7. Le 1^{er} avril 2009, le supérieur hiérarchique du requérant et Chef du JOC a écrit au Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour l'informer qu'il souhaitait déposer une plainte formelle concernant le comportement du requérant, qu'il qualifiait d' « inacceptable, non professionnel et contraire à la déontologie », et demandant que des mesures appropriées soient prises, incluant son départ de « JOC/MINUSTAH ». Cette plainte n'a pas été communiquée au requérant.

8. Les 7 et 12 mai 2009 respectivement, le supérieur hiérarchique du requérant et le second notateur ont signé électroniquement son e-PAS pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, avec comme note « résultats partiellement conformes à ceux attendus ». Ce faisant, le second notateur endossait un certain nombre de critiques relatives au comportement du requérant formulées par le supérieur hiérarchique de ce dernier et relevait notamment que ses « qualités interpersonnelles sont inexistantes au point qu'il en devient un élément perturbateur au sein de l'équipe ». Le requérant l'a signé électroniquement le 13 mai 2009 en précisant qu'il souhaitait engager une procédure d'objection à sa note.

9. Par lettre du 22 mai 2009, le Chef du personnel civil de la MINUSTAH a notifié au requérant la décision de ne pas renouveler son engagement au-delà du 31 juillet 2009. Aucune explication n'était fournie quant aux motifs du non-renouvellement.

10. Le 21 juin 2009, le requérant a formulé ses objections à la note attribuée dans son e-PAS.

11. Le 21 juillet 2009, le requérant a adressé au Secrétaire général une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement. Le 22 juillet 2009, il a demandé au présent Tribunal d'ordonner la suspension de la décision, demande rejetée le 30 juillet 2009 par jugement UNDT/2009/004.

12. Le 4 septembre 2009, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a répondu à la demande de contrôle hiérarchique du requérant et a informé ce dernier que le Secrétaire général avait décidé de lui octroyer deux mois de traitement de base net à titre d'indemnisation. En effet, il estimait que les droits du requérant n'avaient pas été respectés dès lors que la décision de ne pas le renouveler avait été prise avant que la procédure d'objection à la notation n'ait été menée à son terme.

13. Le 29 septembre 2009, le jury de révision s'est prononcé sur la procédure d'objection initiée par le requérant le 21 juin 2009. Il a conclu que les notes « progrès à faire » pour la valeur fondamentale « intégrité » et pour les compétences de base « sens des responsabilités », « souci du client » et « volonté de perfectionnement », ainsi que la note « insuffisant » pour la compétence de base « esprit d'équipe », étaient justifiées et il a confirmé la note globale « résultats partiellement conformes à ceux attendus ».

14. Par courrier électronique du 2 décembre 2009, le requérant a introduit au greffe de New York du présent Tribunal une requête en français, accompagnée de 105 pièces jointes.

15. Le requérant ayant exprimé le souhait que son affaire soit traitée par un juge francophone, le 11 décembre 2009, le Tribunal a informé les parties de son intention de transférer l'affaire au greffe de Genève. Les parties n'ayant pas formulé d'objection, l'affaire a été transférée de New York à Genève par ordonnance du 23 décembre 2009.

16. Le défendeur a soumis sa réponse à la requête le 21 janvier 2010 et le 22 mars 2010, le conseil du requérant a transmis des observations. Le requérant lui-même a également présenté des observations le 27 mars 2010 ; toutefois, suite à la demande du défendeur, le Tribunal a décidé de ne pas en tenir compte, ce dont il a informé les parties le 7 avril 2010. Le 7 avril également, le défendeur a répondu aux observations du conseil du requérant.

17. Le 3 mai 2011, le Tribunal a tenu une audience sur le fond de l'affaire à laquelle ont participé le requérant et son conseil, en personne, et le conseil du défendeur, par vidéoconférence.

Arguments des parties

18. Les arguments du requérant sont les suivants :

a. La plainte du 1^{er} avril 2009 rédigée par son supérieur hiérarchique a été prise en compte pour ne pas renouveler son contrat ; or, elle ne lui avait pas été communiquée auparavant et ce n'est qu'après avoir introduit une requête devant le Tribunal qu'il a pu y avoir accès. Cela a porté atteinte à ses droits ;

b. Ses droits fondamentaux ont été violés par la décision contestée dès lors qu'elle a été prise avant que la procédure d'objection ne soit terminée ;

c. La procédure d'évaluation établie par l'instruction administrative ST/AI/2002/3 n'a pas été respectée, notamment parce que le plan de travail qu'il a présenté n'a pas fait l'objet d'observations de son supérieur hiérarchique ; ce dernier n'a pas respecté les délais entre l'approbation du plan de travail et le bilan d'étape ; son supérieur hiérarchique ne l'a pas rencontré pour le bilan d'étape, ni à la fin du cycle d'évaluation ; aucun plan de mise à niveau n'a été élaboré pour remédier aux faiblesses détectées ;

d. Ne pas renouveler le contrat du requérant au vu d'une seule évaluation partiellement négative était disproportionné ;

e. La décision contestée est arbitraire, il s'agit d'un règlement de compte et le non-renouvellement est en fait une sanction disciplinaire. Le requérant conteste la plupart des reproches contenus dans la plainte de son supérieur hiérarchique ;

f. Les fonctionnaires ont un droit à être traités correctement et selon les procédures existantes. Ce n'est pas au requérant de prouver que si les procédures en matière d'évaluation du comportement professionnel avaient été respectées, la décision de prolonger ou non son contrat aurait

été différente. C'est à l'Administration de démontrer que toutes les procédures ont été respectées et que le requérant a été traité de manière équitable ;

g. La jurisprudence *Azzouni* sur la perte de confiance mutuelle ne peut être appliquée en l'espèce car le requérant n'a pas été informé des griefs retenus contre lui et la procédure d'évaluation est entachée de nombreuses irrégularités et elle est contraire aux droits du fonctionnaire.

19. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. En application des dispositions 301.1, 304.4(a) et 309.5(a) du Règlement du personnel alors en vigueur, un engagement pour une période de durée limitée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent et il prend fin automatiquement et sans préavis à la date d'expiration de la période spécifiée dans la lettre de nomination. L'Administration n'est pas tenue de motiver la décision de ne pas renouveler un tel engagement ;

b. Il appartient au requérant d'apporter la preuve que le motif de la décision de non-renouvellement est illégal, ce qu'il ne fait pas. En l'espèce, le requérant soutient que la décision est la « conséquence logique d'un règlement de compte », ses relations avec son supérieur hiérarchique s'étant fortement détériorées pendant la période concernée. Or, il ressort des faits de la cause qu'à partir de juin 2008, le comportement professionnel du requérant s'est dégradé, qu'il s'est comporté de façon impolie et agressive avec son supérieur hiérarchique, dont il ne respectait pas les instructions, et qu'il a agressé verbalement des collègues. Le requérant lui-même explique dans sa requête qu'il estimait que son supérieur hiérarchique était « incompetent, timoré », qu'il « ne lui faisai[t] plus aucune confiance au plan professionnel comme personnel tant il faisait preuve d'hypocrisie » et qu'il avait « donc décidé de le court-circuiter ». Une situation conflictuelle et une perte de confiance réciproque

existaient donc qui justifiaient qu'il soit mis fin au service du requérant, en vertu de la jurisprudence *Azzouni* ;

c. Les droits du requérant n'ont pas été violés par le fait que la décision de non-renouvellement a été prise avant que la procédure d'objection à son e-PAS n'ait été menée à son terme. Un engagement pour une période de durée limitée n'autorise pas son titulaire à compter sur une prolongation, et ce même si une procédure d'objection est entamée. Quoiqu'il en soit, le requérant a été dûment indemnisé pour quelque vice de procédure que ce soit par la décision du Secrétaire général de lui octroyer deux mois de traitement de base net à l'issue du contrôle hiérarchique, ce alors même que le requérant n'avait subi aucun préjudice ;

d. La procédure d'objection à la notation du requérant s'est terminée le 29 septembre 2009. Si le jury de révision a considéré que la procédure de notation n'avait pas été respectée dès lors que le plan de travail du requérant n'a pas fait l'objet d'une discussion et qu'aucun entretien n'a eu lieu au moment du bilan d'étape entre le supérieur et le requérant, ledit jury a néanmoins considéré que la note « résultats partiellement conformes à ceux attendus » était justifiée ;

e. Suite au rapport du 1^{er} avril 2009 du supérieur hiérarchique se plaignant du comportement du requérant, ce dernier a reçu une autre affectation pour les deux mois restant de son contrat et ceci n'est en aucun cas une sanction disciplinaire. Même s'il n'a pas eu accès à la plainte du 1^{er} avril 2009, par l'intermédiaire de la procédure d'évaluation le requérant a eu toute possibilité de répondre aux critiques faites, notamment dans sa déclaration d'objection du 21 juin 2009 ;

f. Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du requérant de se voir communiquer les commentaires soumis par l'Administration le 10 août 2009 au Groupe du contrôle hiérarchique.

Jugement

20. Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration le 31 juillet 2009.

21. La disposition 304.4 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits prévoit que les engagements visés par la série 300 « n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent ». En outre, aux termes de la disposition 309.5 dudit Règlement, ces engagements « prennent fin automatiquement et sans préavis à la date d'expiration de la période spécifiée dans la lettre de nomination ».

22. Il ressort des dispositions précitées que les décisions relatives à la prolongation de tels engagements relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Pour autant, une telle décision, même si elle ne peut être regardée comme une sanction disciplinaire, ne doit pas être arbitraire ou inspirée par des motifs illicites et ne doit pas enfreindre les garanties d'une procédure régulière.

23. En l'espèce, l'Administration a clairement reconnu que le caractère insatisfaisant du comportement professionnel du requérant avait motivé la décision de ne pas renouveler son engagement. Dès lors que le requérant soutient que la procédure d'évaluation et de notation de son comportement professionnel n'a pas été régulière, il appartient au Tribunal de procéder à cette vérification.

24. A l'époque des faits, le système d'évaluation et de notation du comportement professionnel des fonctionnaires était régi par l'instruction administrative ST/AI/2002/3 du 20 mars 2002. La section 1 de cette instruction dispose que l'application de ce système n'est pas obligatoire pour les fonctionnaires régis par les dispositions de la série 300. Toutefois, à partir du moment où l'Administration décide d'utiliser une procédure prévue par un texte, elle est tenue de respecter ses dispositions dans leur intégralité.

25. La section 8.3 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 prévoit que dès qu'une faiblesse est détectée, le premier notateur s'entretient de la situation

avec le fonctionnaire et, en consultation avec celui-ci, prend des mesures correctives qui peuvent consister par exemple à élaborer un plan de mise à niveau.

26. Or, il résulte des faits tels qu'ils ont été relatés ci-dessus que le requérant, après avoir été recruté le 28 janvier 2008 avec un engagement d'une durée limitée de six mois, a vu le 28 juillet 2008 son contrat renouvelé jusqu'au 31 juillet 2009.

27. Le 12 novembre 2008, le requérant et son supérieur hiérarchique ont établi son plan de travail pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 et quelques jours après, le 24 novembre 2008, a été dressé un bilan d'étape dans son e-PAS qui n'a fait apparaître aucune critique du travail du requérant. Ce n'est que le 7 mai 2009, lors de l'appréciation de fin de cycle, que le supérieur hiérarchique direct du requérant a émis des critiques très sévères de son travail et de son comportement professionnel, critiques confirmées par le second supérieur hiérarchique le 12 mai 2009. Ensuite, dès le 22 mai 2009, le Chef du personnel civil de la MINUSTAH a refusé de renouveler son engagement au-delà du 31 juillet 2009.

28. Ainsi, contrairement aux dispositions susmentionnées qui prévoient que dès qu'une faiblesse est constatée dans le travail d'un fonctionnaire le premier notateur doit, en consultation avec celui-ci, prendre des mesures correctives, le requérant a reçu en fin de cycle la notation « résultats partiellement conformes à ceux attendus » sans avoir été informé dans le cadre formel de la procédure d'évaluation des reproches qui lui étaient faits par son supérieur hiérarchique direct et sans avoir pu ainsi modifier son comportement. Si en défense l'Administration soutient que le supérieur hiérarchique du requérant l'avait averti plusieurs fois en cours de période qu'il n'était pas satisfait de son comportement, il résulte des pièces versées au dossier que ces reproches n'ont pas été faits dans le cadre de la procédure d'évaluation et de notation telle qu'elle est prévue par la l'instruction administrative ST/AI/2002/3, en particulier au moment du bilan d'étape, et qu'ainsi le requérant n'a pas été mis à même d'améliorer son comportement professionnel et notamment ses relations de travail avec son supérieur hiérarchique direct et ses collègues.

29. Ainsi, le comportement professionnel du requérant pendant la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 a été évalué selon une procédure irrégulière et dès lors que le caractère insatisfaisant du comportement du requérant a été le motif de la décision de ne pas renouveler son engagement, le Tribunal ne peut que décider d'annuler la décision contestée.

30. Il s'ensuit, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si l'Administration était tenue de prolonger le contrat du requérant jusqu'au terme de la procédure d'objection, que le refus de renouveler le contrat du requérant au-delà du 31 juillet 2009 doit être annulé.

31. Suite à cette annulation et étant donné qu'elle porte sur une décision concernant une nomination, le Tribunal doit, au titre de l'article 10.5(a) de son Statut, fixer une indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place du renouvellement de l'engagement du requérant. Pour déterminer ladite indemnité qui est censée correspondre au préjudice matériel subi par le requérant, le Tribunal doit examiner, compte tenu de ce que le renouvellement n'était pas un droit pour le requérant, quelles étaient ses chances d'obtenir un tel renouvellement d'engagement si la procédure d'évaluation et de notation de son comportement professionnel avait été suivie de façon régulière.

32. En l'espèce, eu égard aux pièces versées au dossier et aux propres déclarations du requérant à l'audience, le Tribunal constate qu'alors même que le supérieur hiérarchique direct du requérant lui aurait demandé dans le cadre de la procédure d'évaluation et de notation de modifier son comportement au travail, il y a très peu de chances que cette démarche ait abouti et ainsi modifié l'appréciation portée en fin de cycle. En effet, l'opinion qu'avait le requérant de son supérieur hiérarchique direct et du fonctionnement du service était tellement négative, comme il l'a encore confirmé à l'audience, que les relations de confiance nécessaires dans le travail ne pouvaient qu'être très difficilement améliorées et donc qu'en tout état de cause les chances pour le requérant d'obtenir le renouvellement de son contrat étaient très faibles.

33. Ainsi, le Tribunal considère qu'il y a lieu de fixer à deux mois de traitement de base net calculé à la date du 31 juillet 2009 l'indemnité à verser par l'Administration au titre de l'article 10.5(a) du Statut du Tribunal.

34. En ce qui concerne le préjudice moral subi par le requérant et compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il y a lieu de condamner l'Administration à lui accorder un mois de traitement de base net évalué à la même date du 31 juillet 2009.

35. En ce qui concerne les demandes du requérant tendant à ce que le Tribunal le réhabilite et le rétablisse dans son honneur, aucune disposition du Statut du Tribunal ne lui permet de statuer sur de telles conclusions. De plus, en ce qui concerne la demande du requérant tendant à ce que des mesures soient prises contre les personnes responsables de sa situation, l'article 10.8 du Statut du Tribunal dispose : « Le Tribunal peut déferer toute affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ... aux fins d'action récursoire éventuelle. » A supposer que le requérant ait entendu se fonder sur cette disposition, le Tribunal considère qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'en faire usage.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

a. La décision refusant de renouveler le contrat du requérant est annulée ;

b. Si plutôt qu'exécuter la décision d'annulation, le défendeur choisit le versement d'une indemnité, il devra verser au requérant deux mois de son traitement de base net à la date du 31 juillet 2009 ;

c. Le défendeur est condamné à verser au requérant au titre du préjudice moral un mois de traitement de base net à la date du 31 juillet 2009 ;

d. Le défendeur déduira des sommes ci-dessus le montant de ce qu'il a déjà versé, le cas échéant, au requérant suite au contrôle hiérarchique ;

e. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

f. Toutes les autres demandes du requérant sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 5 mai 2011

Enregistré au greffe le 5 mai 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève